

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.538 du 13 octobre 2015

G./A.210.353/VI-20.076

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
MENAGE ET COMPAGNIE,**
- 2. TOUOUILEB Madiha,**

ayant élu domicile chez
Me Dieudonné ILUNGA KABINGA, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 67 bte 9,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51 bte 16,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée MENAGE ET COMPAGNIE et Madiha TOUOUILEB demandent l'annulation de la décision du 1^{er} août 2013 par laquelle le Ministre du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi rejette leur demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 29 juillet 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 septembre 2015 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Dieudonné ILUNGA KABINGA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Arpi MOURADIAN, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La seconde requérante, Madiha TOUOUIEB, de nationalité marocaine, vit en Belgique depuis 2004. Le 14 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à laquelle est joint un contrat de travail.

Par une lettre du 16 décembre 2010, l'Office des étrangers l'informe qu'il donnera pour instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an moyennant la présentation d'un permis de travail B.

III. 2. La partie adverse accorde à la société privée à responsabilité limitée "Bagatelle Zak", active dans le secteur de l'horeca, l'autorisation d'occuper la seconde requérante en qualité d'ouvrière pour l'accomplissement de tâches de nettoyage, de service et d'aide en cuisine pour une durée allant du 2 août 2011 au 1^{er} août 2012.

III. 3. Le 1^{er} août 2011, sur la base de cette décision, la seconde requérante se voit remettre, par son administration communale, un permis de travail B valable un an ainsi qu'un titre de séjour temporaire (CIRE) valable jusqu'au 1^{er} septembre 2012.

III. 4. La société "Bagatelle Zak" décide toutefois de ne pas demander le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, ce qui conduit la seconde requérante à chercher un nouvel emploi. Celle-ci trouve un nouvel employeur auprès de la société de titres-services "Ménage et compagnie", première requérante.

III. 5. Le 13 septembre 2012, cette société introduit une demande d'autorisation afin de pouvoir occuper la seconde requérante en qualité d'ouvrier (aide ménagère).

III. 6. Le 21 décembre 2012, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse refuse d'accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés pour les motifs suivants:

" L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art. 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Une décision négative qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou qui n'a pas été suspendue par le juge est intervenue quant au droit ou à l'autorisation de séjour de l'intéressée (art.34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003). En effet, l'intéressée séjourne en Belgique sans être couverte par un document de séjour."

III. 7. Le 21 janvier 2013, un recours est introduit auprès du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi.

III. 8. A une date non déterminée, statuant sur ce recours, le ministre le déclare non fondé et confirme le refus d'octroi d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail pour les motifs suivants:

" Attendu que :

1. Le recours soulève que «l'acte querellé ne prend pas en considération le cadre particulier dans lequel s'inscrit la demande d'occupation de Madame TOUOUILEB. En effet, la demande d'autorisation d'occupation s'inscrit dans le cadre particulier, étant celui déterminé par l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers».

Ce moyen ne peut cependant être retenu.

En effet, l'intéressée avait obtenu un permis de travail du 02/08/2011 au 01/08/2012 sur base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité car elle était à l'époque concernée par ledit arrêté du 7 octobre 2009 vu qu'elle possédait le document que l'Office des étrangers lui avait adressé en recommandé stipulant

qu'elle serait autorisée au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B et que la demande d'autorisation d'occupation avait été introduite en sa faveur endéans le délai de trois mois prescrit sous peine d'irrecevabilité par l'article 1^{er} §2 dudit arrêté du 7 octobre 2009.

Suite à l'octroi de ce permis de travail, l'intéressée avait obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable jusqu'au 01/09/2012. Cependant, actuellement, eu égard au fait que le courrier de l'Office des étrangers de l'époque a perdu sa validité vu qu'il a déjà donné lieu à la délivrance d'un CIRE lié à l'octroi d'un permis de travail B et eu égard à l'article 1^{er} § 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité, la présente demande d'autorisation d'occupation doit être déclarée irrecevable au regard de cet arrêté royal du 7 octobre 2009. Il en résulte que l'intéressée tombe sous le champ d'application des dispositions générales de l'arrêté royal de base du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30/4/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

La présente demande d'autorisation d'occupation a dès lors été refusée à juste titre sur pied des articles 8 et 34-7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 susmentionné.

2. Le rapport d'Actiris du 04/02/2013 relatif à la disponibilité de main-d'oeuvre sur le marché de l'emploi déclare que, sur base du coefficient de réserve de main-d'oeuvre, Actiris constate qu'il y a en moyenne un minimum de 821 chercheurs d'emploi pouvant satisfaire l'offre d'emploi pour la fonction sollicitée d'aide ménagère et remet par conséquent un avis défavorable concernant ce recours.

Le 1^{er} motif de refus reposant sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est dès lors maintenu.

3. L'article 34-7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés : «lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge».

En l'espèce, la demande a été introduite le 14/09/2012 alors que le certificat d'inscription au registre des étrangers de la travailleuse concernée venait à échéance le 01/09/2012. Au moment de l'introduction de la demande le 14/09/2012, le séjour de l'intéressée en Belgique n'était donc plus régulier.

Il importe à ce sujet de rappeler que la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt n° 176.046, du 23.10.2007) considère que «l'étranger ayant introduit une (...) demande ne bénéficie pas d'un droit de séjour, même temporaire, au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003, et tombe dès lors dans le champ d'application de l'article 34, 7°, précité».

Ledit arrêté royal fait obligation à l'Administration de refuser, dans une telle hypothèse, l'autorisation d'occupation et le permis sollicités.

Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat a souligné que «....depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6.02.2003, la délivrance d'un permis de travail est désormais intimement liée à la situation de séjour du demandeur; qu'un séjour régulier peut donner lieu à la délivrance d'un permis dont le type dépendra du caractère précaire ou non du séjour; que, par contre, l'absence d'un droit au séjour interdit la délivrance d'un permis».

Ainsi, le Conseil d'Etat confirme le dit du rapport au Roi au sujet de l'arrêté royal du 6 février 2003 introduisant l'art. 34, 7°, stipulant que celui qui n'a pas obtenu le droit de séjour est, bien évidemment, également visé par cette disposition, indépendamment du fait qu'il n'y aurait pas de décision négative proprement dite.

Enfin, pour autant que de besoin, il convient de relever que le Conseil d'Etat a, dans l'arrêt n° 218.609 du 26/03/2012, précisé la portée de cet article et notamment le fait que l'Administration n'a en la matière qu'une compétence liée.

En l'affaire, suite à un refus d'autorisation d'occupation en raison du dépassement du délai de trois mois, l'employeur avait invoqué un cas de force majeure lié au fait qu'il lui avait été impossible de réintroduire une nouvelle demande endéans le délai prescrit de trois mois.

Le Conseil d'Etat a rejeté ce moyen de manière claire et explicite en argumentant que les dispositions en question ne prévoyaient pas d'exception sur pied d'un cas de force majeure à apprécier par l'Administration et que, partant, une annulation de la décision attaquée ne pourrait donner lieu qu'à une nouvelle décision de refus.

Dès lors, le second motif de refus reposant sur ledit article 34-7° est également maintenu. Aucune possibilité de dérogation n'est prévue par la réglementation. [...]".

Cette décision, qui est notifiée au conseil des requérantes par un courrier portant la date du 1^{er} août 2013, constitue l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse affirme que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. Elle rappelle que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, la délivrance d'un permis de travail est intimement liée à la situation de séjour du demandeur et que la réglementation s'oppose désormais à ce qu'un permis de travail soit délivré à un étranger qui au moment de l'introduction de la demande ne bénéficie pas d'un droit de séjour. Elle expose que le titre de séjour précaire dont a bénéficié la seconde requérante ayant expiré le 1^{er} septembre 2012, l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers s'oppose à ce que celle-ci puisse se voir délivrer un permis de travail. Elle en déduit qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne présenterait aucun intérêt pour les requérantes puisqu'elle ne pourrait que refuser à nouveau l'octroi des autorisations demandées.

B. Mémoire en réplique

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes insistent sur le fait que Madiha TOUOULEB a pu obtenir un titre de séjour dans le cadre de la régularisation de 2009 "et plus particulièrement du critère 2.8.B" de sorte que le renouvellement de son titre de séjour dépendait du renouvellement de son permis de travail. Elles contestent que l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité soit applicable en

l'espèce en faisant valoir qu'il ne saurait être considéré que Madiha TOUOUIEB faisait, au moment de la demande, l'objet d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour, son titre de séjour ne lui ayant pas été retiré et aucun ordre de quitter le territoire ne lui ayant été notifié.

C. Dernier mémoire des parties requérantes

Dans leur dernier mémoire, les requérantes insistent d'une part, sur le fait que dès lors que Madiha TOUOUIEB a obtenu un premier titre de séjour en vertu de la politique de régularisation de 2009, le renouvellement de son titre devait être soumis aux mêmes conditions. D'autre part, elles soulignent que si ce titre de séjour lui avait été retiré – *quod non* – ou si un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié – ce qui n'est pas le cas – Madiha TOUOUIEB "aurait sans nul doute introduit un recours suspensif à l'encontre de ces décisions". Elles estiment que dans ces conditions, l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 ne peut être appliqué.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui a été inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003, dispose que "l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés [...] lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge".

Il suit de l'arrêt n° 62/2014 du 3 avril 2014 de la Cour constitutionnelle que l'habilitation donnée par l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers n'est pas incompatible avec le principe de légalité visé à l'article 191 de la Constitution ni avec l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution. Partant, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi n'est pas illégal en ce qu'il met en œuvre cette habilitation.

L'arrêté royal du 6 février 2003 instaure ainsi une nouvelle cause de refus de l'autorisation d'occupation qui vise toutes les personnes qui, à la date de l'introduction de leur demande, ne bénéficient pas d'un droit de séjour, soit parce qu'elles ne l'ont pas encore obtenu, soit parce qu'elles n'ont introduit aucun recours suspensif à la suite d'une décision négative relative à leur droit au séjour.

En l'espèce, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'occupation à l'origine de l'acte attaqué, soit le 13 septembre 2012, la seconde requérante se trouvait en situation de séjour irrégulier puisque le titre de séjour temporaire qui lui avait été délivré en même temps que le permis de travail qui l'autorisait à travailler pour la société "Bagatelle Zak" arrivait à expiration le 1^{er} septembre 2012.

Ainsi, au moment de l'introduction de la demande, la seconde requérante n'était plus en séjour légal au sens de l'article 1, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 susvisé. L'article 34, 7° du même arrêté lui est donc applicable. Or, cette disposition fait obligation à la partie adverse de refuser l'autorisation d'occupation sollicitée dans une telle hypothèse.

Il s'ensuit qu'une éventuelle annulation de la décision refusant l'autorisation d'occuper la seconde requérante et de lui octroyer un permis de travail de type B ne présenterait aucun intérêt pour les parties requérantes puisque l'autorité ne pourrait, au lendemain de cette annulation, que refuser à nouveau l'autorisation d'occupation sollicitée.

Les requérantes n'ont pas intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize octobre deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.